



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/10/30
18 février 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Dixième session
Point 2 de l'ordre du jour

**RAPPORT ANNUEL DU HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX
DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DU HAUT-COMMISSARIAT
DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME ET
DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

**L'action du système des Nations Unies visant à prévenir le génocide et les activités
du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide***

Rapport du Secrétaire général

* Soumission tardive.

Résumé

Dans le présent rapport, le Secrétaire général expose une série d'actions actuellement entreprises par les Nations Unies, notamment un nouveau cadre d'analyse conçu par le Bureau du Conseiller spécial sur la prévention du génocide, Francis M. Deng, en vue de déterminer s'il peut exister un risque de génocide dans une situation donnée. Au moyen d'un certain nombre de questions, ce cadre vise à faciliter la collecte et l'analyse de renseignements dans des secteurs clefs, concernant: a) l'existence et la vulnérabilité de groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux; b) des atteintes aux droits de l'homme commises contre de tels groupes; c) les capacités de prévention du génocide au plan interne; d) l'existence d'acteurs d'une opposition armée; e) l'existence de toute autre éventuelle motivation politique ou économique importante incitant des dirigeants politiques à entretenir les divisions entre groupes; f) le point de savoir si des éléments constitutifs du crime de génocide existent déjà; g) la question de savoir si des épisodes de vulnérabilité particulière sont prévisibles; et h) la question de savoir si l'on peut discerner une intention de commettre des actes visant à détruire un groupe national, ethnique, racial ou religieux.

Les initiatives du Bureau du Conseiller spécial, en partenariat avec des experts juridiques et des organisations non gouvernementales, visant à déterminer les moyens d'utiliser plus efficacement les dispositions du droit international, et du droit des droits de l'homme en particulier, comme guide pour la prévention du génocide, sont ensuite présentées, ainsi que les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la «responsabilité de protéger», notamment une décision selon laquelle la mise en œuvre de cette responsabilité devrait être conduite conjointement avec le Bureau du Conseiller spécial.

Dans le rapport, le Secrétaire général insiste aussi sur la responsabilité incombant aux départements opérationnels et aux institutions spécialisées des Nations Unies et sur leur contribution essentielle à la prévention du génocide. La section II du rapport contient un exposé des contributions apportées à cette prévention par le Département des affaires politiques, le Département des opérations de maintien de la paix, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Bureau des affaires juridiques, le Département de l'information, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que des exemples de leur propre évaluation de ces contributions – depuis la surveillance et l'alerte rapide, puis la réaction à un génocide en cours, jusqu'à la consolidation de la paix et au rétablissement de la justice. La section se termine par un compte rendu des activités récentes du Comité consultatif sur la prévention du génocide, notamment sa réunion d'octobre 2008 et ses recommandations tendant à son propre maintien mais à une rotation de ses membres.

Dans la section III, le Secrétaire général rapporte l'action du Conseiller spécial en réponse à des situations particulièrement préoccupantes, notamment sa visite en République démocratique du Congo en novembre 2008 et ses conclusions quant à la vive inquiétude que suscite la gravité de la situation humanitaire et des droits de l'homme au Nord-Kivu, y compris le risque de violence génocidaire, avec les répercussions pour toute la sous-région. Il relate les accusations mutuelles de génocide, qui elles-mêmes aggravent le risque d'un génocide. Le rapport récapitule les recommandations du Conseiller spécial, qui relèvent de quatre domaines connexes: a) la protection des populations à risque contre les violations

massives des droits de l'homme ou du droit humanitaire; b) l'obligation de rendre compte en cas de violations; c) la fourniture de secours humanitaires et l'accès aux droits économiques, sociaux et culturels; et d) des mesures pour s'attaquer aux causes profondes des conflits par des accords de paix ou des procédures de transition, et l'appui à de telles mesures.

Le Conseiller spécial continue d'observer la suite donnée à ses conclusions et recommandations de février 2008 concernant la situation au Kenya, en particulier celles relatives à la prévention à long terme. Enfin, le Secrétaire général expose une série d'initiatives du Conseiller spécial pour faire face à la situation au Darfour, y compris sa déclaration selon laquelle toute décision de la Cour pénale internationale concernant la demande d'inculpation du Président Omar al-Bashir ne devrait en aucun cas conduire à des représailles qui exposeraient les civils au Darfour ou dans toute autre partie du pays à des violences encore plus graves, notamment au risque de génocide.

Le Secrétaire général relate d'autres activités du Conseiller spécial, en particulier les efforts de celui-ci pour établir une liste des moyens actuellement consacrés par le Secrétariat et les institutions spécialisées à la surveillance, à l'analyse et à l'alerte rapide, y compris le travail de centaines de fonctionnaires sur la quasi-totalité des critères utiles à la prévention du génocide. Sur la base de cette liste, le Bureau du Conseiller spécial a conçu un système de gestion de l'information permettant aux membres de son équipe d'exploiter rapidement la somme considérable de ressources disponibles dans le cadre des Nations Unies pour mener ses propres actions de surveillance.

Le Secrétaire général rend compte aussi de la participation du Conseiller spécial à un grand nombre de conférences et d'ateliers organisés à l'échelon international et régional sur des questions comme la prévention du génocide en Afrique, le caractère exhaustif du droit existant quant à la prévention du génocide, les relations entre la responsabilité de protéger et la prévention du génocide, et les indicateurs permettant de prévoir un génocide. Il présente enfin une brève mise à jour sur les effectifs du Bureau du Conseiller spécial.

Le Secrétaire général conclut en rappelant que l'obligation de prévenir le génocide incombe au premier chef aux États Membres, et ensuite à l'ensemble du système des Nations Unies. Ce n'est que par une action concertée des États Membres et des départements opérationnels des Nations Unies dans leur ensemble que la communauté internationale peut atteindre cet objectif, et le Secrétaire général prône la poursuite et le renforcement de la collaboration à cette fin.

TABLE DES MATIÈRES

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|--|--------------------|-------------|
| I. INTRODUCTION..... | 1 | 5 |
| II. RENFORCEMENT DE LA PRÉVENTION DU GÉNOCIDE..... | 2 – 27 | 5 |
| A. Détermination du risque de génocide: cadre d'analyse | 2 – 11 | 5 |
| B. Promotion du droit | 12 | 7 |
| C. La responsabilité de protéger | 13 – 14 | 7 |
| D. Contributions du système des Nations Unies | 15 – 25 | 8 |
| E. Le Comité consultatif sur la prévention du génocide | 26 – 27 | 13 |
| III. ACTIVITÉS DU CONSEILLER SPÉCIAL..... | 28 – 43 | 13 |
| A. Réaction à des situations préoccupantes..... | 28 – 37 | 13 |
| B. Élaboration d'un système de collecte de l'information et collaboration dans le cadre des Nations Unies | 38 – 40 | 16 |
| C. Participation à des conférences, des ateliers et des actions de sensibilisation | 41 – 42 | 17 |
| D. Capacités..... | 43 | 17 |
| IV. CONCLUSIONS..... | 44 – 48 | 18 |

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 7/25 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de lui soumettre un rapport sur l'action du système des Nations Unies visant à prévenir le génocide et sur les activités du Conseiller spécial. Il fait suite à un rapport initial soumis à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2006/84) et à un rapport ultérieur au Conseil (A/HRC/7/37).

II. RENFORCEMENT DE LA PRÉVENTION DU GÉNOCIDE

A. Détermination du risque de génocide: cadre d'analyse

2. Déterminer l'existence éventuelle d'un risque de génocide suffisamment tôt pour permettre une action de prévention est une des tâches les plus difficiles auxquelles doivent faire face les Nations Unies. Tandis que certains aspects du problème mettent en cause les réponses politiques apportées par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies¹, d'autres relèvent des fonctions de collecte de l'information, d'analyse et d'alerte rapide expressément visées dans le mandat du Conseiller spécial pour la prévention du génocide. Faisant fond sur les travaux de son prédécesseur, l'expérience pratique du personnel des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et les études effectuées par la communauté des experts en matière de génocide, le Bureau du Conseiller spécial a élaboré un cadre d'analyse permettant de mieux déceler les situations pouvant conduire à un génocide. L'idée est de demander à des analystes d'examiner huit questions de base organisées dans un ordre plus ou moins chronologique (en fonction de l'imminence croissante d'un génocide), ainsi que suivant l'ordre de l'existence probable et de la clarté des informations (les réponses aux questions initiales étant plus faciles).

3. La première question vise à savoir s'il existe un groupe national, ethnique, racial ou religieux en tant que tel, ou plusieurs, – condition préalable pour qu'un génocide soit possible – puis si le groupe ou les groupes sont exposés à un risque de génocide et, dans l'affirmative, pourquoi.

4. Dans la deuxième question, il est demandé s'il y a ou s'il y a eu des discriminations et/ou d'autres violations des droits de l'homme à l'encontre du groupe. Une compréhension exacte de la condition passée et présente du groupe sous l'angle des droits de l'homme est utile pour déterminer le risque auquel il est exposé et quelle est actuellement sa situation. Sont également indiqués les types de réformes structurelles dans le domaine des droits de l'homme qu'il convient d'entreprendre pour réduire le risque de génocide.

5. La troisième question vise les facteurs qui ont une incidence négative sur les capacités internes de prévention du génocide. L'analyse consiste à examiner les cadres structurels et institutionnels existant dans le pays – législation interne, autorité judiciaire indépendante et forces de police efficaces, entre autres, – pour protéger la population du génocide, et dans quelle mesure les capacités internes protègent spécifiquement les groupes vulnérables. L'analyse prendra en considération des facteurs comme l'analphabétisme ou l'isolement géographique qui empêchent un groupe de population vulnérable de bénéficier des capacités de protection internes.

¹ Voir S/1999/1257.

Il est essentiel pour la prévention du génocide de remédier à ces faiblesses par des mesures visant à mettre fin à l'impunité et à renforcer l'autorité judiciaire et le respect des lois.

6. À la quatrième question, il est demandé s'il y a des protagonistes armés dont les combattants sont issus d'un groupe de population particulièrement vulnérable. Ces protagonistes armés peuvent prétendre lutter pour défendre le groupe de population, s'oppose à d'autres groupes de population ou forces armées, ou tenter d'obtenir des vivres, un abri et de l'argent de la communauté locale, parfois par la force. Très souvent dans le passé, leur existence a servi de motivation et de prétexte à des violations des droits de l'homme, y compris des exécutions, des arrestations arbitraires et des discriminations commises à l'encontre de la population civile que le protagoniste armé prétend représenter. Un tel scénario initial de violations a été précurseur de génocide et il importe de l'inverser à des fins de prévention.

7. La cinquième question vise à savoir s'il est possible de discerner des motifs politiques ou économiques pour lesquels des dirigeants politiques de l'État ou de la région encourageraient les divisions entre groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux. Dans des exemples passés de génocide avéré ou suspecté, de tels motifs ont permis de cibler un groupe de population et servi de moteur aux concepteurs et organisateurs du génocide. Tel est par exemple le cas lorsque l'accès et le maintien au pouvoir d'un parti politique procèdent et dépendent même de la conservation de son électorat par des politiques racistes qui divisent les communautés. La détermination des cas où de telles motivations peuvent exister est un élément essentiel de la prévention.

8. À la sixième question, il est demandé s'il se produit déjà des violations des droits de l'homme susceptibles d'être constitutives du crime de génocide, ce qui est un indicateur de l'imminence éventuelle d'un génocide. L'identification de ces violations – par exemple, assassinats, disparitions, torture, viol et violences sexuelles, enlèvements, nettoyage ethnique, transfert ou déplacement forcé de population, ségrégation, isolement ou concentration d'un groupe, expropriation, destruction de biens, destruction de vivres de subsistance, déni d'accès à l'eau ou aux soins médicaux et discours de haine – permet aussi d'indiquer les mesures spécifiques à prendre immédiatement pour éviter un génocide.

9. La septième question vise à savoir si des périodes de vulnérabilité sont prévisibles à court ou moyen terme – telles que des élections et les activités connexes comme l'établissement des listes électorales ou la campagne électorale, ou la signature d'accords de paix – qui pourraient provoquer une détérioration de la situation. Contrairement aux autres aspects structurels déjà mentionnés, cette question porte sur les facteurs déclenchants ou catalyseurs. La prévision d'un changement important peut permettre de prendre des mesures préventives, en demandant par exemple aux dirigeants politiques de s'engager publiquement et irrévocablement à empêcher un génocide, ou en instituant une mission de maintien de la paix avant la période de vulnérabilité.

10. À la huitième question, il est enfin demandé s'il y a des raisons de croire à l'existence d'une intention «de détruire, en tout ou en partie» – qui définit en soi le génocide. Il est vraisemblablement très difficile, voire impossible, de déterminer s'il y a une intention de commettre un génocide avant la mise à exécution effective de cette intention, mais il est important que la question soit envisagée et que les analystes recherchent les indices d'une intention ainsi que d'autres renseignements contextuels pertinents. Ainsi, l'intention peut ressortir expressément des déclarations d'acteurs paramilitaires liés à l'État; ou l'acquisition

soudaine d'un très grand nombre de machettes en un lieu où de tels outils ont servi dans le passé à tuer des gens pourrait faire partie des renseignements contextuels utiles.

11. L'accent mis, dans le cadre d'analyse, sur les circonstances politiques d'une situation donnée (sixième, septième et huitième questions par exemple) vise à tenir compte, non seulement du contexte politique d'un génocide, mais aussi du fait que la cessation d'un génocide requiert souvent une action politique, tant au plan interne que par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Le cadre est un outil d'analyse, non un instrument précis de prévision. C'est néanmoins un indicateur du type d'information nécessaire pour prévoir l'éventualité d'un génocide, l'évolution d'une situation, l'imminence d'un risque de génocide et les types de solutions qui peuvent être requises. Le cadre sert actuellement au Bureau du Conseiller spécial pour analyser des situations préoccupantes, et il servira à l'avenir d'instrument de formation pour donner les moyens à d'autres départements des Nations Unies de prévoir des situations susceptibles de dégénérer en génocide. Son efficacité sera réexaminée à la fin de 2009.

B. Promotion du droit

12. En 2008, le Conseiller spécial et son équipe ont consulté des spécialistes du droit international et de la prévention du génocide en vue de définir des moyens innovants d'appliquer le droit international à la prévention. Un des résultats de ces consultations a été le lancement d'un projet visant à faire coïncider les critères du cadre d'analyse ci-dessus mentionné avec les dispositions pertinentes du droit international. Le Bureau du Conseiller spécial espère ainsi renforcer le lien entre le droit international et la prévention du génocide, même lorsque le droit lui-même ne vise pas le génocide et ne pourrait pas être normalement associé à ce crime. L'objectif est de constituer un catalogue de dispositions juridiques issues de différents instruments juridiques internationaux qui, ensemble, fourniront des indications précises sur les normes juridiques à respecter pour prévenir un génocide. En outre, un tel catalogue constituerait aussi un outil d'analyse utile pour évaluer dans quelle mesure l'effet conjugué d'une série de violations commises dans un État pourrait, de fait, conduire au crime de génocide. Tout en restant un instrument juridique essentiel, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ne fournit pas elle-même ce type d'indication précise.

C. La responsabilité de protéger

13. Dans le Document final du Sommet mondial de 2005, l'Assemblée générale a approuvé le principe de la responsabilité de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité². Le 21 février 2008, le Secrétaire général a annoncé la nomination d'Edward Luck comme Conseiller spécial chargé de développer des idées en rapport avec la responsabilité de protéger et d'aider l'Assemblée générale à poursuivre l'examen de ce principe. Au cours de l'année 2008, dans le cadre de consultations avec les États, les départements des Nations Unies et la société civile, le Conseiller spécial a élaboré une série de propositions. Il a étudié en particulier les très nombreux chevauchements entre le champ

² Résolution 60/1 de l'Assemblée générale, par. 138 et 139.

d'application et les objectifs de la responsabilité de protéger et ceux du Plan d'action en cinq points pour la prévention du génocide³ et du mandat du Conseiller spécial.

14. Le Secrétaire général a présenté un rapport à l'Assemblée générale (A/63/677) dans lequel il expose les diverses propositions visant à mettre en œuvre le programme énoncé par les chefs d'État lors du Sommet mondial de 2005.

D. Contributions du système des Nations Unies

15. La responsabilité de prévenir le génocide incombe au premier chef aux États Membres, puis au système des Nations Unies tout entier, y compris l'ensemble des départements et des institutions spécialisées, comme le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), le Département des affaires politiques, le Département des opérations de maintien de la paix, le Bureau des affaires juridiques, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Département de l'information, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

16. Au premier semestre 2008, le Conseiller spécial a communiqué à ses partenaires des Nations Unies le projet de méthodologie de son Bureau aux fins de commentaires, et il a organisé une réunion avec eux afin d'examiner plus avant son mandat et sa méthodologie et étudier une éventuelle collaboration. Les membres de l'équipe du Conseiller spécial ont collaboré étroitement avec leurs homologues des départements concernés pour analyser la situation dans certains pays et organiser des visites de pays. Aux fins du présent rapport, le Conseiller spécial a invité les départements à décrire leurs actions concernant la prévention du génocide dans le cadre de leurs activités courantes. Les exemples présentés dans les paragraphes ci-après ont un caractère non exhaustif.

17. Le Département des affaires politiques, dans le cadre de son mandat de base sur la prévention et le règlement pacifique des conflits armés, et par le biais de ses responsabilités essentielles en matière d'analyse politique, d'orientation, de coordination des mécanismes interinstitutionnels et de médiation exerce une action essentielle pour la prévention du génocide. En outre, ses missions politiques spéciales ont un mandat de bons offices et de facilitation politique. Le Département est aussi souvent chargé d'appuyer les mécanismes nationaux de dialogue et de réconciliation, de coordonner et de soutenir les initiatives des Nations Unies dans leur domaine d'opérations (renforcement de la paix en particulier) et de surveiller les éventuelles violations des droits de l'homme. Le Département a récemment établi le Groupe d'appui à la médiation afin de renforcer les capacités nationales, régionales et internationales de règlement des conflits. Le Groupe fournit, à leur demande, un soutien opérationnel aux acteurs concernés participant à une procédure de médiation au moyen d'avis d'experts sur les aspects procéduraux

³ Voir E/CN.4/2006/84. Les cinq points sont les suivants: a) la prévention des conflits armés; b) la protection des civils dans les conflits armés; c) la levée de l'impunité au moyen de mesures judiciaires tant nationales qu'internationales; d) une alerte rapide et claire en cas de situation susceptible de dégénérer en génocide et la mise en place à l'ONU de capacités pour analyser et traiter les informations; et e) une prise de décisions rapide et efficace par l'adoption d'une série de mesures.

et les principales questions thématiques (comme la sécurité, les constitutions, le partage du pouvoir, les droits de l'homme/la justice transitionnelle et le partage des richesses). C'est ainsi qu'en 2008, le Groupe a mis en place une équipe de spécialistes de la médiation prête à intervenir sans délai pour faciliter les procédures de négociation et de médiation. En outre, le Groupe collabore étroitement avec les organisations régionales, en particulier en Afrique, afin de renforcer leur capacité de médiation. Un programme de travail biennal visant à renforcer la capacité de médiation de l'Union africaine est un exemple de cette action. Il importe de noter que les services du Groupe sont également à la disposition de l'ensemble des missions extérieures, départements, institutions, fonds et programmes des Nations Unies.

18. Les opérations de maintien de la paix conduites par le Département des opérations de maintien de la paix – dans le cadre de leurs composantes droits de l'homme, État de droit, politique, affaires civiles, protection de l'enfant, femmes, militaire et police, et dans les limites de leurs mandats et de leurs capacités – visent à répondre à des violations passées et présentes et contribuent à empêcher que celles-ci, y compris le génocide, ne se reproduisent. À cette fin, elles s'emploient à assurer la protection des civils confrontés à une menace imminente de violence physique; surveillent l'application des accords de paix et favorisent la réconciliation entre belligérants; suivent et étudient les faits nouveaux et les incidents, et servent ainsi de mécanisme d'alerte rapide; enquêtent, recueillent des informations et appellent l'attention sur des violations des droits de l'homme; appuient le renforcement des systèmes de justice pénale et contribuent ainsi à empêcher la perpétration de nouvelles atrocités, vu que la faiblesse du système de justice est souvent un facteur contributif à l'éclatement d'un conflit armé et à des violations des droits de l'homme; et appuient la mise en place d'institutions de sécurité efficaces, intégrées et responsables afin de contribuer à la paix et la sécurité internationales, au développement durable et à la jouissance des droits de l'homme par tous. S'agissant des violations et crimes passés, les opérations de maintien de la paix apportent aussi une réponse en facilitant les travaux de juridictions pénales internationales ou mixtes – on peut notamment citer l'appui apporté par la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) à la Cour pénale internationale, ou celui apporté par la Mission des Nations Unies en Sierra Leone au Tribunal spécial pour la Sierra Leone –; en appuyant le renforcement des systèmes de justice pénale et des cadres législatifs afin de permettre aux autorités nationales de mener des enquêtes et des procès contre les auteurs de violations des droits de l'homme; et en facilitant l'aide aux victimes de violations passées, notamment aux victimes particulièrement vulnérables comme les femmes et les enfants.

19. Le mandat de Haut-Commissaire aux droits de l'homme, tel que défini par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/141, permet au titulaire de celui-ci de recourir à toutes sortes de moyens à des fins d'alerte rapide, y compris les bons offices et le renforcement des capacités. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme assure une présence dans 48 pays, sous la forme de bureaux de pays à part entière, bureaux régionaux, composantes droits de l'homme de missions de maintien de la paix et conseillers aux droits de l'homme auprès des équipes de pays. Le Haut-Commissariat exerce des missions associant fréquemment surveillance des droits de l'homme et assistance aux États et aux organisations non gouvernementales nationales en vue de traiter des problèmes précis relatifs aux droits de l'homme. Dans le cadre des actions visant à renforcer les capacités de protection des droits de l'homme, et à titre de contribution à la prévention des conflits, le Haut-Commissariat mène actuellement plus de 50 projets de coopération technique, généralement en collaboration avec les États et avec le Département des opérations de maintien de la paix, le PNUD, l'UNICEF, le Programme des Volontaires des

Nations Unies et d'autres institutions des Nations Unies et partenaires régionaux en vue d'aider les gouvernements, les institutions nationales et les organisations non gouvernementales à renforcer leurs capacités dans le domaine des droits de l'homme. Le Haut-Commissariat fournit aussi un appui technique et fonctionnel à 38 mécanismes des procédures spéciales, 10 groupes de travail et à la procédure d'examen des plaintes du Conseil des droits de l'homme, et il sert de secrétariat à huit organes conventionnels des droits de l'homme. Toutes ces activités sont essentielles pour prévoir et prévenir le génocide. Dans le cadre de la commémoration du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a élaboré une stratégie de communication et posté sur son site Web plusieurs articles spécifiquement consacrés à cet événement ainsi qu'une série de courts métrages. Le 21 janvier 2009, en application de la résolution 7/25 du Conseil, le Haut-Commissariat a organisé à Genève un séminaire sur la prévention du génocide. Avec la participation d'experts provenant des États Membres, de l'Organisation des Nations Unies et de la société civile, le séminaire a examiné le rôle des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et des organes conventionnels des droits de l'homme dans la prévention du génocide, en posant la question d'un éventuel déficit de prévention, ainsi que le rôle que jouent les systèmes juridiques et judiciaires dans la prévention et la répression du génocide, en s'interrogeant sur les progrès déjà accomplis.

20. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires coopère étroitement avec ses partenaires des Nations Unies, notamment le Bureau du Conseiller spécial et d'autres acteurs au Siège et sur le terrain, pour mener des activités qui contribuent à élargir la protection des civils dans des situations complexes d'urgence et qui peuvent, directement ou indirectement, avoir une incidence sur les actions de prévention du génocide et d'autres atrocités massives. Sur le terrain, les services du Bureau de la coordination des affaires humanitaires recueillent régulièrement des informations de leurs partenaires et publient des rapports sur la situation humanitaire dans tel ou tel pays, notamment sous l'angle de la protection et en ce qui concerne éventuellement certains groupes minoritaires, ethniques, religieux ou autres. Ils jouent également un rôle de conseil auprès du Coordonnateur de l'aide humanitaire et/ou Coordonnateur résident pour les questions touchant à la protection des civils et à l'accès à l'aide humanitaire, et appuient des actions concertées de mobilisation. Au Siège, le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence est expressément chargé de défendre la cause, tant publiquement que confidentiellement, des populations à risque et ayant besoin de protection et d'assistance, notamment auprès du Conseil de sécurité. S'agissant de ce dernier, le Coordonnateur des secours d'urgence doit lui communiquer chaque semestre des informations sur la protection des civils dans les conflits armés. Cela lui offre une excellente occasion d'appeler l'attention du Conseil sur des situations particulièrement préoccupantes et de formuler des propositions quant aux mesures à prendre par le Conseil et d'autres acteurs pour y remédier. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires est également chargé de communiquer des renseignements au groupe d'experts sur la protection des civils récemment créé par le Conseil de sécurité. Le groupe d'experts est un forum informel de consultations systématiques entre le Conseil et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires sur les questions liées à la protection des civils, et un vecteur de promotion du droit international humanitaire et des droits de l'homme, dont le respect est essentiel pour la prévention du génocide.

21. Le rôle du Bureau des affaires juridiques dans l'action collective de prévention du génocide consiste au premier chef à faciliter l'établissement de mécanismes de responsabilité et de justice visant à assurer le respect du droit international humanitaire, du droit des droits de

l'homme et du droit pénal. Ces mécanismes sont notamment les commissions d'enquête, les commissions vérité et réconciliation et les juridictions pénales internationales. Ainsi, le Tribunal pénal international pour le Rwanda, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et les chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens poursuivent les auteurs de crimes de génocide et jouent un rôle important pour mettre fin à l'impunité et décourager de futures violations. L'appui du Bureau à ces institutions se poursuit durant toute leur existence et prend de multiples formes. Il fournit des avis juridiques sur l'interprétation de leurs accords constitutifs, statuts, règlements et autres documents, et il s'acquitte des responsabilités juridiques incombant au Secrétaire général en vertu de ces instruments. Il intervient pour répondre à des demandes de levée d'immunité de membres du personnel de l'ONU et de divulgation de documents de l'Organisation, conformément à la politique de coopération maximum avec les cours et tribunaux internationaux, et il aide à concevoir des stratégies de fin de mandat et des mécanismes supplétifs pour régler diverses questions restant en suspens après l'achèvement des travaux du tribunal. Le Bureau fournit une coopération et une assistance juridique similaires à la Cour pénale internationale, conformément aux termes de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale.

22. Le Département de l'information entreprend chaque année un certain nombre d'activités concernant directement la sensibilisation au génocide et la prévention du génocide. C'est ainsi qu'en 2008, en application des résolutions 60/225 et 62/96 de l'Assemblée générale, le programme de communication sur «Le génocide rwandais et les Nations Unies» mené par le Département a inclus une série d'activités visant à sensibiliser l'opinion aux difficultés auxquelles les survivants du génocide continuent d'être confrontés et à tirer les leçons du génocide au Rwanda afin d'empêcher que de tels actes ne se reproduisent à l'avenir. Par exemple, les versions en kinyarwanda, en français et en anglais de l'exposition «Leçons du Rwanda» ont été présentées en Afrique du Sud, au Burundi, au Canada, aux États-Unis d'Amérique et au Rwanda, en partenariat avec des organisations non gouvernementales, des établissements scolaires et des universités et avec l'assistance des centres d'information des Nations Unies. Le projet photographique «Visions du Rwanda», auquel ont participé des survivants du génocide et des génocidaires, racontant leur vie quotidienne ainsi que leurs espoirs, leurs rêves et leurs souvenirs, a été ensuite posté en ligne dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et en kinyarwanda⁴, et une exposition de photographies prévue au Siège en avril 2009 est en préparation. Le Département de l'information, en étroite collaboration avec la Mission permanente de la République du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies, a organisé une cérémonie commémorative pour le quatorzième anniversaire du génocide au Rwanda, à laquelle ont participé le Président de l'Assemblée générale, les Ambassadeurs du Rwanda et de la République-Unie de Tanzanie, un survivant du génocide, des enfants rwandais et le Secrétaire général. La cérémonie a été couverte par plusieurs médias importants. Deux émissions de radio mettant en évidence les problèmes auxquels doivent faire face les survivants du génocide au Rwanda ont été réalisées par la radio de l'ONU et postées sur le site Web de celle-ci. Un travail d'adaptation de l'exposition «Leçons du Rwanda» a été entrepris afin d'élaborer un guide en suédois à l'intention des enseignants du secondaire, en collaboration avec l'Agence Levande Historia du Gouvernement suédois.

⁴ www.un.org/preventgenocide/rwanda/visions.

23. En s'attachant à développer les capacités et la prévention, le PNUD aide les acteurs nationaux et locaux à atténuer le type de radicalisation qui risque de conduire à des crimes contre l'humanité et au génocide. Il mène des actions concernant la prévention des conflits, l'état de droit et le renforcement de la paix dans 45 pays, avec pour objectif de promouvoir le dialogue et la réconciliation ou de créer des mécanismes internes de médiation entre différents groupes au sein de sociétés radicalisées et divisées et d'établir les bases de la sécurité et de l'accès à la justice aux niveaux communautaire et national. Ses programmes de relèvement et de développement renforcent le rôle des institutions chargées d'assurer l'état de droit, comme la police, les organes de représentation légale et l'appareil judiciaire.

24. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) axe les programmes qu'il mène à l'échelle mondiale sur la réduction des inégalités et l'amélioration de l'accès aux soins de santé, à l'éducation, à la nutrition, à l'eau et à l'assainissement pour les populations marginalisées, en atténuant ainsi les tensions sociales et en réduisant le potentiel de violence susceptible de dégénérer en génocide. Il s'emploie à promouvoir le respect des normes internationales des droits de l'homme, notamment celles de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; il renforce les capacités des institutions nationales de protection des enfants; s'attache à promouvoir l'état de droit par un appui aux réformes législatives; encourage la tolérance et applique un programme visant à intégrer les valeurs relatives aux droits de l'homme dans l'éducation. Les bureaux de pays de l'UNICEF surveillent la condition des enfants, en particulier dans les situations de conflit et d'après conflit, et interviennent en cas de violations graves commises contre des enfants dans le cadre de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité. Une étroite surveillance est déterminante pour la détection précoce de violations comportant des éléments génocidaires et remplit ainsi une fonction de prévention. En outre, la protection des enfants permet fréquemment d'engager le dialogue avec des groupes armés. Le Fonds a pu ainsi conduire des plans d'action pour prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants par les forces et groupes armés au Soudan et en République démocratique du Congo. Au Kenya, l'UNICEF a appuyé un mécanisme de suivi et de signalement établi par le Conseil national des Églises qui a contribué à la détection précoce de violences intercommunautaires, et a collaboré à des mesures locales de prévention. L'UNICEF dispose d'un système d'alerte et d'action rapides.

25. Grâce à son ample présence sur le terrain dans quelque 120 pays, le HCR contribue pour une part importante à la mission du système des Nations Unies, par la protection et l'aide qu'il apporte aux réfugiés, le rôle qu'il joue auprès des apatrides, et ses initiatives en matière de protection des personnes déplacées par suite d'un conflit. La présence quotidienne sur le terrain des spécialistes de la protection du HCR est importante pour évaluer et suivre le degré et l'ampleur des violations des droits de l'homme qui peuvent avoir un impact sur la protection, voire la production, de réfugiés et sur d'autres formes de déplacement forcé. En outre, comme l'a fait ressortir le rapport du Secrétaire général sur la responsabilité de protéger (A/63/677), les travaux du HCR ont largement contribué à protéger des victimes potentielles contre la menace d'un génocide et d'autres violations relevant de la responsabilité de protéger. Dans ce contexte, il convient de reconnaître et de promouvoir le rôle précieux que jouent l'octroi de l'asile et la protection des réfugiés pour la prévention du génocide.

E. Le Comité consultatif sur la prévention du génocide

26. Le Comité consultatif sur la prévention du génocide a été institué en 2006 avec pour mission de guider et de soutenir le Conseiller spécial pour la prévention du génocide dans ses travaux et de contribuer à l'ensemble des initiatives menées par les Nations Unies pour prévenir le génocide. Le Comité consultatif est composé de personnalités éminentes ayant des compétences dans divers domaines liés à la prévention des conflits, aux droits de l'homme, au maintien de la paix, à la diplomatie et à la médiation. Ses membres ne sont pas fonctionnaires des Nations Unies et ne reçoivent aucune rémunération pour leur participation aux travaux du Comité.

27. En 2008, le Comité consultatif a poursuivi ses activités d'appui au Conseiller spécial et de conseil auprès du Secrétaire général. En plus de contacts ponctuels entre le Conseiller spécial et certains membres individuels, le Comité consultatif a tenu sa quatrième réunion officielle le 27 octobre 2008 à New York⁵. Au cours de cette réunion, le Comité consultatif a examiné l'évolution des méthodes et des effectifs du Bureau du Conseiller spécial, la situation particulière de certains pays, les faits nouveaux relatifs à la responsabilité de protéger, ainsi que la composition et le rôle futurs du Comité consultatif lui-même. Les avis donnés par le Comité au Conseiller spécial et au Secrétaire général restent en grande partie confidentiels, mais ils consistent pour l'essentiel en des propositions précises de réaction à des situations complexes dans certains pays susceptibles de dégénérer en génocide, et en des conseils sur des mesures propres à prévenir un génocide à long terme. S'agissant du rôle futur du Comité, ses membres ont recommandé qu'il soit maintenu, mais qu'il y ait une rotation de ses membres et de sa présidence.

III. ACTIVITÉS DU CONSEILLER SPÉCIAL

A. Réaction à des situations préoccupantes

1. République démocratique du Congo

28. Tout au long de l'année 2008, le Conseiller spécial a suivi la situation à l'est de la République démocratique du Congo, et au Nord-Kivu en particulier, avec énormément d'inquiétude. Les rapports de la MONUC, des rapporteurs spéciaux de l'ONU et de la société civile faisaient état de graves violations des droits de l'homme, de discrimination ethnique et de l'absence d'état de droit. Du 23 novembre au 4 décembre 2008, le Conseiller spécial a entrepris une mission dans la région des Grands Lacs, et s'est rendu en République démocratique du Congo de même qu'au Rwanda et en Ouganda. Il s'est entretenu avec des ministres, des représentants des organismes des Nations Unies, des membres de la société civile, des délégations de diverses communautés ethniques, des représentants de l'Église catholique et des victimes de violations. Il a également rencontré Laurent Nkunda, alors à la tête du Congrès national pour la défense du peuple, un groupe d'opposition armé, ainsi qu'un porte-parole des Forces démocratiques de libération du Rwanda. Le déplacement prévu par le Conseiller spécial au Burundi a été annulé en raison de l'indisponibilité des autorités gouvernementales, mais des

⁵ Ses précédentes réunions avaient eu lieu en juin et octobre 2006 et en septembre 2007.

membres de son équipe se sont rendus les 25 et 26 novembre à Bujumbura où ils ont rencontré des représentants de l'ONU et des membres de la société civile.

29. Le Conseiller spécial a conclu de ses rencontres et observations que la situation humanitaire et des droits de l'homme au Nord-Kivu était extrêmement préoccupante, et présentait notamment un risque de violence génocidaire susceptible d'avoir des répercussions dans toute la sous-région. Le conflit en République démocratique du Congo est désormais associé à une radicalisation et l'exacerbation de la haine ethnique. Bien que les racines du conflit soient principalement d'ordre politique et économique plutôt qu'identitaire, le Conseiller spécial considère qu'il existe un risque très prononcé que des personnes soient prises pour cible au Nord-Kivu en raison de leur origine ethnique, en plus et au-delà des autres causes profondes de conflit. Le génocide rwandais de 1994 et les allégations contradictoires de divers groupes faisant état d'un génocide en cours à l'est de la République démocratique du Congo sont des thèmes constamment repris par les acteurs locaux dans de grands discours qui aggravent radicalement les tensions, les peurs et les divisions entre communautés ethniques. Les accusations de génocide lancées par une communauté contre une autre servent à justifier les appels à des assassinats «préemptifs». La perception d'un génocide – même non fondée sur des critères juridiques – peut elle-même conduire à un génocide dans un environnement sans véritable état de droit. La probabilité de massacres à motivation ethnique commis par des groupes armés et l'escalade de l'hystérie génocidaire parmi les populations civiles sont des facteurs qu'il convient de considérer et de traiter sérieusement. Le Conseiller spécial est préoccupé par le fait que les précédents efforts de paix à l'échelon régional visant en particulier à prévenir un risque de génocide, notamment dans le cadre de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, ont été insuffisants pour régler intégralement la crise, au niveau tant national que régional.

30. Les modifications récentes du paysage politique, avec la détention de Laurent Nkunda au Rwanda, les opérations militaires menées conjointement par la République démocratique du Congo et le Rwanda, ainsi que les efforts de médiation de l'Envoyé spécial M. Obasanjo et de l'ancien Président Mkapa, ouvrent des perspectives d'avenir mais comportent aussi des risques, en particulier pour le sort de la population civile.

31. À la suite de sa mission en République démocratique du Congo, le Conseiller spécial a fait part de ses conclusions aux membres du Conseil de sécurité, aux chefs des départements concernés des Nations Unies et au Secrétaire général. Il a recommandé, entre autres, de faire porter les mesures de prévention sur quatre domaines connexes: a) la protection des populations à risque contre les violations graves ou massives des droits de l'homme ou du droit humanitaire; b) l'obligation de rendre des comptes en cas de violation; c) la fourniture de secours humanitaires et l'accès aux droits économiques, sociaux et culturels; et d) des mesures pour s'attaquer aux causes profondes des conflits par des accords de paix ou des procédures de transition, et l'appui à de telles mesures. Le Conseiller spécial a recommandé que le système des Nations Unies et ses départements et institutions opérationnels continuent de prendre en considération ces éléments lorsqu'ils élaborent leurs propres stratégies visant à prévenir le risque de génocide et les atrocités qui y sont liées.

32. Le Conseiller spécial a également formulé un certain nombre de recommandations spécifiques. Il a notamment recommandé, au titre de la sécurité et de la paix, de mettre fin à toute violence et de respecter le cessez-le-feu prévu dans l'Accord de Goma, d'accroître le rôle de la MONUC, d'inviter les gouvernements à cesser toute aide aux groupes armés et d'accélérer le

processus de désarmement et de démobilisation des groupes armés; au titre des droits de l'homme et de l'état de droit, d'inviter instamment toutes les parties à mettre fin aux violations, de demander que les responsables de violations soient traduits en justice, d'appuyer le rôle de la Cour pénale internationale, de renforcer le soutien aux autorités de la République démocratique du Congo pour lutter contre la discrimination ethnique et l'intolérance, et d'inviter instamment le Gouvernement à renforcer l'état de droit et la justice transitionnelle; et au titre des secteurs politique et économique, d'inviter instamment le Gouvernement à régler efficacement l'utilisation des ressources naturelles, à donner la priorité aux solutions politiques, notamment à l'action des différents envoyés spéciaux, et à continuer d'appuyer la réconciliation ethnique à l'échelon régional ainsi que l'intégration politique et économique. Le Conseiller spécial a par ailleurs prôné une approche unifiée de la part des différents envoyés spéciaux et médiateurs internationaux et régionaux.

2. Kenya

33. Comme cela a été brièvement exposé dans le rapport soumis par le Secrétaire général au Conseil des droits de l'homme en 2008 (A/HRC/7/37), deux membres du Bureau du Conseiller spécial se sont rendus au Kenya du 1^{er} au 15 février 2008, en raison de la vague de violence qui avait suivi les élections générales de décembre 2007. Fin février 2008, le Conseiller spécial a fait part de ses conclusions au Représentant permanent du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies, aux départements compétents des Nations Unies et au Secrétaire général. Le Conseiller spécial a notamment recommandé de s'attacher à: a) des mesures de prévention à court terme visant à interrompre une dynamique de violence et d'impunité, y compris par le déploiement d'observateurs nationaux et internationaux des droits de l'homme, l'engagement de traduire en justice les auteurs de violations, et l'élaboration d'urgence d'un programme de démobilisation des jeunes de bandes armées perpétrant une grande part des violences; et b) des mesures de prévention à long terme, y compris une réforme constitutionnelle, une réforme foncière et agraire, le renforcement des institutions étatiques, l'amélioration du fonctionnement des partis politiques, une réduction importante du chômage des jeunes et une atténuation rapide de la pauvreté et des inégalités économiques.

34. Le Conseiller spécial reste en relation avec les départements opérationnels compétents des Nations Unies pour aider le Kenya à mettre en œuvre des mesures visant à prévenir la reprise des violences.

3. Soudan

35. Le 14 juillet 2008, le Procureur de la Cour pénale internationale a requis de la Chambre de première instance de la Cour la délivrance d'un mandat d'arrêt contre le Président soudanais Omar al-Bashir, pour génocide, crime contre l'humanité et crimes de guerre. Le mandat du Conseiller spécial prévoit que celui-ci recommande des mesures de prévention avant la survenance d'un génocide, en excluant expressément qu'il ait à se prononcer sur l'existence ou non d'un génocide. Néanmoins, le Conseiller spécial considère aussi qu'un génocide n'est pas un événement isolé qui se produit à un moment précis mais qu'il est au contraire un crime qui se déroule sur une certaine durée, si bien qu'il subsiste un rôle de prévention même après que l'existence d'un génocide a été officiellement constatée. Plusieurs semaines avant la requête du Procureur et au cours des mois qui ont suivi, le Bureau du Conseiller spécial s'est alarmé des répercussions que pourraient avoir sur la situation au Darfour l'accroissement de la tension

politique liée à la requête et la décision que prendrait en définitive la Cour. À la fin du mois de juin 2008, le Bureau du Conseiller spécial a établi une analyse des risques, qu'il a actualisée en août. Le 16 septembre, le Conseiller spécial lui-même a fait part au Secrétaire général de la situation et des risques, envisagés dans l'optique de son mandat. Début octobre, le Conseiller spécial a présidé une réunion de hauts responsables des Nations Unies afin d'examiner la situation sous l'angle de la prévention d'un génocide. En outre, au cours des trois derniers mois de 2008, le Conseiller spécial a entrepris une démarche bilatérale officieuse d'explication auprès des principaux acteurs de l'État soudanais, en invitant instamment le Gouvernement à profiter du très vif intérêt international suscité par la procédure devant la Cour pénale internationale pour démontrer l'amélioration de son bilan au regard des droits de l'homme, et en particulier régler plus efficacement la crise du Darfour.

36. En février 2009, le Conseiller spécial a souligné que toute décision de la Cour pénale internationale concernant la demande d'inculpation du Président Omar al-Bashir ne devrait en aucun cas conduire à des représailles qui exposerait les civils au Darfour ou dans toute autre partie du pays à des violences encore plus graves, notamment au risque de génocide.

4. Autres situations

37. Le Conseiller spécial et son équipe ont continué de suivre la situation d'autres pays, qu'ils examinent actuellement avec les départements compétents des Nations Unies et les autorités étatiques responsables. Le Conseiller spécial envisagera le moment venu les mesures appropriées à prendre, en publiant notamment des déclarations à ce propos.

B. Élaboration d'un système de collecte de l'information et collaboration dans le cadre des Nations Unies

38. En juillet 2008, le Bureau du Conseiller spécial a entrepris, avec l'appui financier du Canada, d'établir une liste des systèmes de suivi et de collecte de l'information dans le cadre des Nations Unies se rapportant à la prévention du génocide. Plusieurs centaines de fonctionnaires des Nations Unies surveillent quotidiennement la situation dans tel ou tel pays, notamment sous l'angle de la politique, des droits de l'homme, des droits des enfants, des questions humanitaires, du développement, de l'état de droit, de la paix et de la sécurité, de la sécurité alimentaire et des déplacements. Les données sont collectées, analysées et souvent reprises dans des rapports ou des notes internes de l'ONU qui servent de moyens d'information pour les hauts responsables et, le cas échéant, d'alerte rapide des États Membres en application des mandats pertinents de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme. L'ensemble des renseignements traités par ces spécialistes couvre la quasi-totalité des informations requises par le Bureau du Conseiller spécial pour exercer un suivi à l'intérieur du cadre d'analyse. En outre, une trentaine de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme suivent des questions comme la discrimination raciale, les exécutions extrajudiciaires, l'accès à l'éducation et aux soins de santé et la situation des minorités ethniques – autant de questions essentielles pour la prévention du génocide – et portent à l'attention des gouvernements des cas individuels et des problèmes collectifs. Plusieurs de ces mandats portent sur des violations se rapportant directement au génocide; ainsi, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires avaient expressément signalé la possibilité d'un génocide au Rwanda plusieurs mois avant qu'il ne se produise effectivement.

39. Plusieurs départements et institutions spécialisées des Nations Unies maintiennent des bases de données relevant de leur mission d'intervention d'urgence, notamment, l'UNICEF et le Programme alimentaire mondial (PAM), par exemple. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a les moyens de convertir certains types de données en cartes indiquant les régions où les populations peuvent être à risque. Le Département des opérations de maintien de la paix gère un centre de situation fonctionnant vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Tous les départements opérationnels et les institutions spécialisées des Nations Unies participent à des mécanismes de coordination, comme l'Équipe interdépartementale de l'alerte rapide et l'action préventive, chargée de centraliser les informations et les compétences au sein des Nations Unies, de développer une compréhension commune de nouveaux problèmes et d'assurer une réaction coordonnée en temps voulu.

40. Le Bureau du Conseiller spécial a utilisé sa liste de sources de renseignements dans le cadre des Nations Unies pour déterminer les ressources les plus utiles pour ses propres tâches de suivi et d'analyse et appliquer les formes les plus rationnelles et efficaces de suivi. Au sein du Bureau, un fonctionnaire chargé de la gestion de l'information est responsable des contacts avec ses homologues des départements opérationnels et doit veiller à ce que le Conseiller spécial soit informé sans délai de tout nouveau problème.

C. Participation à des conférences, des ateliers et des actions de sensibilisation

41. Le Conseiller spécial et son équipe se sont efforcés de participer à des conférences aux niveaux international et régional concernant la prévention du génocide, en profitant de ces occasions pour tirer les leçons des expériences d'autrui et mieux faire connaître le mandat. Le Conseiller spécial ou des membres de son équipe ont participé à des manifestations à Addis-Abeba, Buenos Aires, Londres, Oslo, Vienne, Sheffield et Washington, ainsi qu'à plusieurs autres qui ont eu lieu à New York. Les conférences et ateliers ont été consacrés à des questions comme la prévention du génocide en Afrique; le caractère exhaustif du droit existant relatif à la prévention du génocide; les relations entre la responsabilité de protéger et la prévention du génocide; et les indicateurs permettant de prévoir un génocide.

42. Le 21 janvier 2009, comme suite à la demande exprimée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 7/25, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a organisé à Genève un séminaire sur la prévention du génocide. Réunissant des experts en matière de droits de l'homme provenant des États Membres, du système des Nations Unies et de la société civile, le séminaire a examiné: a) le rôle des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et des organes conventionnels des droits de l'homme dans la prévention du génocide, en posant la question d'un éventuel déficit de prévention; et b) le rôle des systèmes juridiques et judiciaires dans la prévention et la répression du génocide, en posant la question des progrès déjà accomplis.

D. Capacités

43. Dans son autorisation budgétaire pour l'exercice 2008, l'Assemblée générale a établi des postes supplémentaires pour le Conseiller spécial. Les effectifs du Bureau comprennent actuellement 5 postes d'administrateur (dont 2 financés par des ressources extrabudgétaires), 2 postes d'agent des services généraux et 1 poste d'administrateur auxiliaire.

IV. CONCLUSIONS

44. Le 9 décembre 2008, à l'occasion du soixantième anniversaire de l'adoption de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, le Secrétaire général a fait remarquer dans une déclaration que l'action des Nations Unies en matière de prévention du génocide recouvre une vaste gamme d'activités. Au sens le plus large, l'Organisation des Nations Unies s'attache à promouvoir les droits de l'homme, l'état de droit et l'égalité fondamentale de tous les individus. Par sa présence dans le monde entier, l'Organisation fournit une assistance pratique aux États pour se doter d'institutions démocratiques et régler leurs différends par des moyens pacifiques. Elle dispose désormais du Bureau du Conseiller spécial pour la prévention du génocide. En 2005, les États Membres ont unanimement approuvé une nouvelle norme mondiale inédite, la responsabilité de protéger (pour la mise en œuvre de laquelle le Secrétaire général a nommé un autre conseiller spécial, comme indiqué plus haut). En outre, l'ONU s'efforce aussi de faire en sorte que les auteurs d'un génocide soient traduits sans délai en justice. La justice n'est pas seulement l'un de nos principaux objectifs; elle est en soi un important moyen de prévention.

45. Dans ma déclaration précitée, j'ai aussi fait observer qu'en dépit de ces efforts, le monde continue d'être le témoin d'actes épouvantables qui violent la dignité humaine. Trop souvent, la réponse internationale est inadéquate. Loin d'avoir été relégué dans l'Histoire, le génocide reste une menace sérieuse. La vigilance mais aussi la volonté d'agir sont aujourd'hui plus importantes que jamais. C'est pourquoi j'ai invité tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948. J'ai invité instamment tous les États à mettre en application la Convention et à appuyer les efforts visant à prévenir le génocide et toute autre violation grave des droits de l'homme qui peut dégénérer en génocide. La prévention des génocides est de la responsabilité individuelle et collective. Nous devons faire tout ce qui est en notre pouvoir pour nous assurer que nos enfants puissent vivre dans un monde libéré de la peur d'être tués parce qu'ils appartiennent à un groupe ethnique, national, religieux ou racial.

46. À cet effet, le Conseiller spécial et son équipe continuent d'appliquer une stratégie visant à améliorer la perception par l'Organisation du génocide et de ses précurseurs, à renforcer les moyens d'utiliser le droit international existant pour prévenir le génocide et, surtout, à suivre et analyser les situations préoccupantes et, si nécessaire, m'en aviser et en informer les États Membres. Je considère qu'en plus et au-delà de l'analyse des renseignements d'alerte rapide recueillis auprès de tous les organismes du système des Nations Unies, l'élément clef de la prévention du génocide reste la réponse aux problèmes, dès qu'ils ont été répercutés. Une prise de décisions rapide et efficace était l'un des éléments clefs du Plan d'action en cinq points de 2004 pour la prévention du génocide.

47. J'entends renforcer l'action du système des Nations Unies, en particulier des départements, institutions et fonds concernés, en cherchant à les faire réagir de manière plus systématique, substantielle, limitée dans le temps et responsable, et à les associer directement à la conception des mesures à prendre. Ainsi qu'il ressort des sections ci-dessus (par. 15 à 25) relatives aux contributions du système des Nations Unies, la plupart des départements, institutions et fonds ont un rôle important à jouer dans la prévention du génocide, même si ce rôle, souvent, ne correspond pas à une action taillée sur mesure ou expressément qualifiée de «prévention du génocide». Je pense que le Conseil de sécurité devrait aussi s'intéresser de très près

aux problèmes intercommunautaires soulevés par le Conseiller spécial pour la prévention du génocide, en particulier lorsque des mesures doivent être prises pour inverser une dynamique en cours dans un pays afin d'éviter des pertes en vies humaines.

48. L'obligation de prévenir le génocide incombe, au premier chef, aux États Membres, et ensuite à l'ensemble du système des Nations Unies. Ce n'est que par un effort concerté des États Membres et du système des Nations Unies dans son ensemble, y compris le Conseiller spécial pour la prévention du génocide, que la communauté internationale peut atteindre cet objectif. Je compte sur la poursuite et le renforcement de la collaboration avec les États Membres, et en particulier le Conseil de sécurité.
